

**NATIONAL
POLICE
FEDERATION**



**FEDERATION
DE LA POLICE
NATIONALE**

GUIDE DE RÉFÉRENCE SUR LES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

**PARTIE V : PLAINTES DU PUBLIC CONTRE DES
MEMBRES OU DES EMPLOYÉS DE LA GRC**
(Partie VII ou Partie VII.2 de la *Loi sur la GRC*)

Chapitre 1 : Déposer une plainte

La Fédération de la police nationale a pour mission d'assurer une représentation forte, professionnelle, juste et progressive afin de promouvoir et de renforcer les droits des membres de la GRC.

La Fédération de la police nationale encourage tous les membres à connaître leurs droits et responsabilités.

Les informations contenues dans ce chapitre ne constituent pas des conseils juridiques. Les membres qui participent à un processus d'examen d'une plainte du public en tant que plaignant, membre visé, membre témoin, enquêteur ou membre auprès duquel une plainte est déposée sont invités à consulter un avocat ou un représentant.

Bien que tout ait été mis en œuvre pour garantir l'exactitude de ce document, en cas de divergences ou d'erreurs, les dispositions pertinentes de la *Loi sur la GRC*, des lois fédérales applicables, du *Règlement de la GRC de 2014*, des *Consignes du commissaire* et des politiques du Conseil du Trésor et de la GRC s'appliquent.

UNE PLAINTÉ DU PUBLIC DOIT CONCERNER UNE CONDUITE LIÉE AU TRAVAIL

Une plainte du public **doit** concerner la conduite, dans l'exercice de toute fonction ou devoir en vertu de la *Loi sur la GRC*, de la *Loi sur le programme de protection des témoins (LPPT)* ou de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi (Loi OTICAL)*, de toute personne qui, au moment où le comportement aurait eu lieu, était :

- **un membre** (*Loi sur la GRC*, partie VII, art. 45.53 (1));
- **une personne nommée ou employée en vertu de la partie I de la *Loi sur la GRC*** (*Loi sur la GRC*, partie VII, art. 45.53 (1)); ou
- **un agent désigné** (canadien ou américain) nommé par le commissaire à titre d'agent chargé du contrôle transfrontalier maritime de l'application de la loi **en vertu de la *Loi OTICAL*** (*Loi sur la GRC*, partie VII).2, art. 45.94 (1) (b)).

La conduite **doit** avoir eu lieu soit :

- en **service**; ou
- hors service lorsque le membre s'est présenté comme un agent de police, a agi avec autorité et s'est ainsi mis en service (Guide national, p. 22).

TOUTE PERSONNE PEUT DÉPOSER UNE PLAINTE DU PUBLIC

Toute personne comprend (*Loi sur la GRC*, art. 45.53 (1), (2), (4)) :

1. un membre de la GRC, si :

- la plainte a été ou aurait pu être traitée de manière adéquate, ou pourrait être traitée de manière plus appropriée, selon une procédure prévue par la *Loi sur la GRC* ou toute autre loi fédérale.

2. un tiers, même s'il :

- **n'est pas** la personne visée par la conduite;
- **n'est pas** le tuteur ou toute autre personne autorisée à agir au nom de la personne visée par la conduite;
- **n'était pas** physiquement présent au moment et à l'endroit concernés et n'a pas vu ou entendu le comportement ou ses effets;
- n'a **pas** été autorisé par écrit à déposer la plainte de la personne visée par la conduite; ou
- n'a subi **aucune** perte, dommage, détresse, danger ou inconvénient du fait de la conduite.

3. le président de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (CCETP), si :

- le président est **convaincu qu'il existe des motifs raisonnables d'enquêter sur** la conduite d'un membre dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la *Loi sur la GRC*, de la *LPPT* ou de la *Loi OTICAL (Loi sur la GRC, art. 45.59 (1), 45.94 (1))*.

COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTE DU PUBLIC

Une personne, y compris un membre, qui souhaite déposer une plainte du public **doit** enregistrer officiellement la plainte sur le **formulaire de plainte du public 4110 et déposer la plainte auprès de l'une des personnes suivantes** (*Loi sur la GRC*, art.45.53 (8); Manuel administratif XII.2, art. 5) :

- la CCETP;
- tout membre de la GRC;
- toute autre personne nommée ou employée en vertu de la partie I de la *Loi sur la GRC*; ou
- l'autorité provinciale chargée de recevoir les plaintes contre la police dans la province où l'événement qui fait l'objet de la plainte est survenu.

DÉLAI DE DÉPÔT D'UNE PLAINTE DE PUBLIC

Une plainte du public **doit** être déposée soit :

- dans **l'année** suivant la date à laquelle la conduite est présumée s'être produite (*Loi sur la GRC*, art. 45.53 (5));

ou

- dans un **délai plus long accordé** par la CCETP ou le commissaire/délégué, **si** la CCETP ou le commissaire/délégué est d'avis que (*Loi sur la GRC*, art. 45.53 (6)) :
 - il y a de **bonnes raisons de prolonger** le délai; et
 - cela **n'est pas contraire à l'intérêt public**.

DEMANDER UNE PROLONGATION DU DÉLAI D'UN AN

Droit du plaignant de demander une prorogation de délai

Si un plaignant dépose sa plainte en retard, il **doit avoir la possibilité** de fournir les raisons du retard (Manuel administratif XII.2, art. 7.1).

Les extensions nécessitent la prise en compte des facteurs pertinents et l'approbation de la DNPP

Lorsqu'il décide d'accorder ou non une prolongation, le commissaire/délégué **doit obtenir l'approbation de la décision par la Direction nationale des plaintes du public (DNPP)** et tenir compte des facteurs pertinents, tels que (Guide national, p. 26; *Canada (Procureur général) c Pentney*, 2008 CF 96) :

- si le plaignant avait et a toujours l'intention de poursuivre la plainte;
- si la plainte révèle une conduite qui, sans doute, relève du processus de traitement des plaintes du public;
- la gravité de la conduite alléguée;
- s'il existe une explication raisonnable du retard du plaignant;
- la durée du délai;
- si le passage du temps entrave la capacité de mener une enquête complète; et
- s'il y aura un préjudice pour le membre visé en autorisant une prorogation de délai.

Le plaignant et la CCETP doivent être avisés si le commissaire/délégué refuse de prolonger le délai

Si une plainte est déposée après le délai d'un an et que le commissaire/délégué ne prolonge pas le délai, le commissaire/délégué doit informer la CCETP et le plaignant (*Loi sur la GRC*, art. 45.53 (7)).

INFRACTIONS CRÉÉES PAR LA LOI POUR LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE FAUSSE OU TROMPEUSE

Infractions créées par la Loi sur la GRC

Les infractions suivantes sont passibles de poursuites (peine maximale de 5 ans d'emprisonnement) ou punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (amende maximale de 5 000 \$, ou six mois d'emprisonnement, ou les deux) (*Loi sur la GRC*, art.50.1 (1); Manuel administratif XII.2, art. 18.1) :

- **entraver délibérément ou faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse ou fournir sciemment des informations fausses ou trompeuses** à une personne qui exerce un pouvoir, un devoir ou une fonction en vertu de l'une des parties VI à VII.2 (*Loi sur la GRC*, art. 50.1 (1) (c));
- **détruire, mutiler, altérer, falsifier ou dissimuler un document ou un item, ou fabriquer un faux document ou item, sachant que le document ou l'item est susceptible d'être pertinent** pour une enquête ou une audience pour enquêter sur une plainte déposée en vertu de la partie VII ou VII.2, ou à un examen en vertu de l'une de ces parties (*Loi sur la GRC*, art. 50.1 (1) (d));
- de quelque manière que ce soit, **diriger, conseiller ou faire en sorte que quiconque, ou proposer à quiconque, de faire l'une des choses ci-dessus** (*Loi sur la GRC*, art. 50.1 (1) (e)).

DÉLAI DE DEUX ANS POUR LES DÉCLARATIONS SOMMAIRES DE CULPABILITÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LA GRC

REMARQUE : Le délai de prescription pour engager une procédure de déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la *Loi sur la GRC* est au plus tard deux ans après le moment où l'objet de la procédure a été soulevé (*Loi sur la GRC*, art. 52).

Infractions au Code criminel

Le dépôt d'une plainte fausse ou trompeuse pourrait entraîner une accusation de méfait public en vertu de l'art. 140 (1) du *Code criminel*, qui est un acte criminel (maximum 5 ans d'emprisonnement), ou une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (amende maximale de 5 000 \$, ou six mois d'emprisonnement, ou les deux) (voir Manuel administratif XII.2, art. 18,2; Guide national, p. 59) :

- 140 (1) Commet** un méfait public quiconque, dans l'intention d'induire en erreur, oblige un agent de la paix à ouvrir ou à poursuivre une enquête en :
- (a) faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction;
 - (b) faisant quoi que ce soit destiné à faire soupçonner une autre personne d'avoir commis une infraction que l'autre personne n'a pas commise, ou à détourner les soupçons;
 - (c) signalant qu'une infraction a été commise alors qu'elle n'a pas été commise;

ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES

CCETP	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (site Web : https://www.crcc-ccetp.gc.ca/fr/)
<i>Code criminel</i>	<i>Code criminel</i> , LRC 1985, c C-46 (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/)
DNPP	Direction nationale des plaintes du public
Guide national	Guide national des plaintes du public, 5 novembre 2014
<i>Loi OTICAL</i>	<i>Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi</i> , LC 2012, c. 19, art. 368 (en ligne : https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/l-14.7/TexteCompleet.html)
<i>Loi sur la GRC</i>	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> , LRC 1985, c R-10, telle que modifiée le 28 novembre 2014 par la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> , LC 2013, ch 18. (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/R-10/TexteCompleet.html)
LPPT	<i>Loi sur le Programme de protection des témoins</i> , LC 1996, c 15 (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/w-11.2/)
Manuel administratif XII.2	Manuel administratif, chapitre XII.2 - Plaintes du public

La Fédération nationale de la police remercie chaleureusement
Jill Gunn, LL.B., LL.M., avocate et conseillère juridique, pour la compilation de ce Guide.

**NATIONAL
POLICE
FEDERATION**



**FEDERATION
DE LA POLICE
NATIONALE**

GUIDE DE RÉFÉRENCE SUR LES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

**PARTIE V : PLAINTES DU PUBLIC CONTRE DES
MEMBRES OU DES EMPLOYÉS DE LA GRC**
(Partie VII ou Partie VII.2 de la *Loi sur la GRC*)

**Chapitre 2 : Réception et tri des plaintes, droit de
notification et infractions pour ingérence**

La Fédération de la police nationale a pour mission d'assurer une représentation forte, professionnelle, juste et progressive afin de promouvoir et de renforcer les droits des membres de la GRC.

La Fédération de la police encourage nationale tous les membres à connaître leurs droits et responsabilités.

Les informations contenues dans ce chapitre ne constituent pas des conseils juridiques. Les membres qui participent à un processus d'examen d'une plainte du public en tant que plaignant, membre visé, membre témoin, enquêteur ou membre auprès duquel une plainte est déposée sont invités à consulter un avocat ou un représentant.

Bien que tout ait été mis en œuvre pour garantir l'exactitude de ce document, en cas de divergences ou d'erreurs, les dispositions pertinentes de la *Loi sur la GRC*, des lois fédérales applicables, du *Règlement de la GRC de 2014*, des *Consignes du commissaire* et des politiques du Conseil du Trésor et de la GRC s'appliquent.

RESPONSABILITÉS DES MEMBRES LORS DE LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE DU PUBLIC

Aider le plaignant à remplir le formulaire de dépôt de plainte (formulaire de plainte du public 4110)

Tout membre recevant une plainte du public **doit** s'assurer que le plaignant reçoit le formulaire de dépôt de plainte (plainte du public, **formulaire 4110**) et **doit** aider le plaignant à remplir le formulaire et à clarifier la plainte en (Manuel administratif XII.2, art. 5.2; Guide national, p. 23-25) :

- posant des questions pertinentes pour diligemment et correctement obtenir et évaluer les informations pertinentes;
- obtenant des détails généraux et déterminant le fondement factuel de la plainte;
- identifiant clairement le comportement du membre/employé visé qui a mené à la plainte; et
- s'assurant que les allégations sont formulées correctement, reflètent fidèlement les préoccupations du plaignant et articulent suffisamment la conduite spécifique dénoncée.

Faciliter l'accusé de réception initial et les notifications

REMARQUE : Bien que la *Loi sur la GRC* stipule que le membre qui reçoit une plainte est responsable de l'accusé de réception et des notifications écrites, dans la pratique, ces tâches sont effectuées centralement par la Direction nationale des plaintes du public (DNPP).

Lorsqu'il reçoit un formulaire 4110 dûment rempli et tous les documents à l'appui, un membre qui a aidé un plaignant à compléter sa plainte **doit, dès que possible** (*Loi sur la GRC*, art. 45.53 (10); Manuel administratif XII.2, art. 5; Guide national, p. 23) :

- **accuser réception** de la plainte par écrit au plaignant;
- **transmettre immédiatement le formulaire de plainte 4110 et tous les documents à l'appui au DNPP**;
- via la chaîne de commandement, **transmettre une copie** de la plainte au **Groupe de la responsabilité professionnelle (GRP)**;
- une fois que le plaignant a examiné et signé le formulaire 4110 rempli, lui en fournir une copie; et
- via les canaux appropriés, **fournir un avis écrit de la plainte** :
 - **au commissaire/délégué** (via la chaîne de commandement);
 - **à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (CCETP)** (via la DNPP); et
 - **à l'autorité provinciale** chargée de recevoir les plaintes contre la police dans la province où l'événement qui fait l'objet de la plainte est survenu (via le GRP divisionnel).

Protéger les informations sur les Opérations secrètes

En reconnaissant ou en traitant d'une autre manière une plainte, la GRC est autorisée à le faire d'une manière qui ne révèle aucun renseignement concernant des Opérations secrètes ou qui permette de déduire de tels renseignements, comme (*Loi sur la GRC*, art. 45.53 (11)) :

- si un lieu, une personne, une agence, un groupe, un organisme ou une autre entité a été, est ou est destiné à faire l'objet d'une enquête secrète ou d'une collecte secrète d'informations ou de renseignements; ou
- l'identité de toute personne qui est, a été ou est destinée à être engagée dans une collecte secrète d'informations ou de renseignements.

TRIAGE DES PLAINTES

Le commissaire/délégué **doit** examiner la plainte pour **déterminer si** la plainte doit être (Manuel administratif XII.2, art. 5.3, 12.1, 12.5; Guide national, p. 50) :

- traitée dans le cadre du processus de plaintes du public de la **partie VII** de la *Loi sur la GRC*;
- enquêtée en tant qu' allégation de violation du *Code de déontologie* en vertu de la **partie IV** de la *Loi sur la GRC*; ou
- enquêtée comme un **incident grave** en vertu de la partie VII.1 ou VII.2 de la *Loi sur la GRC*.

Si la plainte allègue des blessures graves, la mort ou une infraction créée par la loi, elle doit être traitée comme un « incident grave »

Si une plainte du public contient au moins une allégation suggérant qu'un membre a été impliqué dans un incident dans lequel une blessure grave a été subie, un décès est survenu ou une infraction créée par la loi a été commise, la plainte doit être traitée et enquêtée comme un incident grave (Manuel administratif XII.2, art. 12,2; Guide national, p. 21, 50).

Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes sur les incidents graves, veuillez consulter le Guide de référence de la FPN, Partie VI, Enquêtes sur les incidents graves.

LA GRC ENQUÊTE À MOINS QUE LA CCETP ASSUME JURIDICTION

La GRC sera chargée d'enquêter sur une plainte du public à **moins** que la CCETP avise le commissaire/délégué qu'elle enquêtera sur la plainte (*Loi sur la GRC*, art. 45.6 (1)).

Si la CCETP assume juridiction, la GRC ne doit pas traiter la plainte

Si le président de la CCETP avise le commissaire/délégué que la CCETP enquêtera ou ouvrira une audience, la GRC **ne doit pas** enquêter sur la plainte du public, en faire rapport ou autrement la traiter (*Loi sur la GRC*, art. 45.6 (2), 45.66 (1), (2); Manuel administratif XII.2, art. 15.4).

PLAINTES QUI NE PEUVENT ÊTRE TRAITÉES COMME UNE PLAINTE DU PUBLIC

Si une plainte...	GRC	CCETP
ne concerne que la <u>conduite hors service</u>	<p>La GRC ne peut pas traiter cela comme une plainte du public (<i>Loi sur la GRC</i>, art. 45,53 (1)).</p> <p>Cependant, si la plainte contient suffisamment d'informations pour suggérer que la conduite en dehors des heures de travail peut avoir constitué une faute et/ou une infraction créée par la loi, l'affaire peut faire l'objet d'une enquête selon une autre procédure (par exemple : une enquête en application du <i>Code de déontologie</i>, un incident grave/une infraction <i>criminelle</i> ou les deux).</p>	<p>La CCETP ne peut pas traiter cette plainte comme une plainte du public (<i>Loi sur la GRC</i>, art. 45,53 (1)).</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ est <u>faite par un membre de la GRC</u> ou une autre personne nommée ou employée en vertu de la partie I de la <i>Loi sur la GRC</i> <p style="text-align: center;"><u>et</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la plainte a été ou aurait pu être traitée de manière adéquate, ou pourrait être traitée de manière plus appropriée, selon <u>une autre procédure prévue par la Loi sur la GRC</u> ou toute autre loi fédérale (par exemple : une procédure de règlement des griefs, une procédure en application du <i>Code de déontologie</i>, ou une enquête en application du <i>Code criminel</i>). 	<p>La GRC ne peut pas traiter cela comme une plainte du public.</p> <p>Le commissaire/délégué doit ordonner à la Gendarmerie de ne pas ouvrir ou poursuivre une enquête sur une plainte du public (<i>Loi sur la GRC</i>, art. 45,61 (2)).</p>	<p>La CCETP ne peut pas traiter cela comme une plainte du public.</p> <p>Le CRCC doit soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuser de traiter la plainte (<i>Loi sur la GRC</i>, art. 45.53 (4)), <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - interrompre toute enquête sur l'affaire (<i>Loi sur la GRC</i>, art. 45,67 (2)).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ concerne toute décision prise en vertu de <u>la Partie IV (Déontologie)</u> de la <i>Loi sur la GRC</i> 	<p>REMARQUE :</p> <p>La <i>Loi sur la GRC</i> n'interdit pas de traiter une telle plainte dans le cadre du processus de traitement des plaintes du public, mais donne au commissaire/délégué le pouvoir discrétionnaire de refuser d'enquêter ou de clore une enquête sur une telle plainte (art. 45.61 (1) (a)).</p> <p>Cependant, le Guide national indique qu'il n'y a pas de pouvoir discrétionnaire et que la GRC ne peut pas traiter une telle plainte dans le cadre du processus de plaintes du public (p. 44).</p>	<p>La CCETP ne peut pas traiter cela comme une plainte du public.</p> <p>La CCETP doit soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuser de traiter la plainte (<i>Loi sur la GRC</i>, art. 45.53 (3)), <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - interrompre toute enquête sur l'affaire (<i>Loi sur la GRC</i>, art. 45,67 (2)).

LA DISCRÉTION DU COMMISSAIRE/DÉLÉGUÉ ET DE LA CCETP DE NE PAS ENQUÊTER SUR UNE PLAINTÉ

À l'exception des plaintes déposées par le président de la CCETP, dans certaines circonstances, le commissaire/délégué a le pouvoir discrétionnaire de refuser d'enquêter ou de clore une enquête sur une plainte du public (*Loi sur la GRC*, art. 45.61 (1)). Selon le Guide national, ce pouvoir discrétionnaire **ne devrait être exercé que dans les cas les plus clairs** (p. 44).

Si le commissaire/délégué refuse ou met fin à une enquête, il **doit en aviser par écrit le membre visé**, le plaignant et la CCETP (*Loi sur la GRC*, art. 45.61 (3) et (4)).

Si la CCETP refuse d'enquêter, la **CCETP doit aviser** le plaignant et le commissaire/délégué, qui, à son tour, **doit aviser le membre visé** (*Loi sur la GRC*, art. 45.67 (1), (3) et (4)).

Circonstances dans lesquelles la discrétion peut être exercée	Le commissaire/délégué peut refuser d'enquêter ou clore une enquête	La CCETP peut arrêter l'enquête
Si la plainte a été ou aurait pu être traitée de manière adéquate, ou pourrait être traitée de manière plus appropriée, selon une procédure prévue par la Loi sur la GRC ou toute autre loi fédérale .	✓	✓
Si la plainte est sans objet, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi .	✓	✓
Si la plainte provient d'une tierce personne qui <ul style="list-style-type: none"> ▪ n'est pas une personne visée par la conduite; ▪ n'est pas le tuteur ou toute autre personne autorisée à agir au nom de la personne visée par la conduite; ▪ n'a pas vu ou entendu le comportement ou ses effets du fait qu'elle n'était pas physiquement présente au moment et au lieu où le comportement ou ses effets se sont produits; ▪ n'a pas été autorisée par écrit à déposer la plainte de la personne visée par la conduite; ou ▪ n'a subi aucune perte, dommage, détresse, danger ou inconvénient du fait de la conduite. 	✓	✓
Si la plainte concerne une décision prise en vertu de la partie IV de la <i>Loi sur la GRC</i> .	✓	
Si, dans toutes les circonstances, il n'est pas nécessaire ou raisonnablement possible d'enquêter sur la plainte.	✓	✓

DÉFINITIONS DE SANS OBJET, FRIVOLE, VEXATOIRE OU DE MAUVAISE FOI

Une plainte peut correspondre à une ou plusieurs des définitions suivantes :

Sans objet :	La plainte est : <ul style="list-style-type: none">- sans conséquence;- de très faible importance ou valeur; ou- négligeable.
Frivole :	La plainte est : <ul style="list-style-type: none">- à première vue, dépourvue de substance;- sans aspect de réalité- sans argument rationnel à l'appui de l'allégation.
Vexatoire :	La plainte est : <ul style="list-style-type: none">- faite avec malveillance;- une répétition de plaintes précédemment non fondées sur un thème commun provenant de la même personne; ou- faite uniquement dans le but indu de harceler, ennuyer ou embarrasser.
Effectuée de mauvaise foi :	La plainte est : <ul style="list-style-type: none">- malhonnête ou conçue pour induire en erreur dans un but inapproprié.

DROITS DU MEMBRE VISÉ ET DU PLAIGNANT AUX AVIS

Droit qualifié du membre visé à un avis de plainte en temps opportun

Le commissaire/délégué **doit, dès que possible après avoir été avisé d'une plainte, fournir un avis écrit sur le fond de la plainte au membre visé, à moins** que cela puisse compromettre ou entraver toute enquête à l'égard de la plainte (Loi sur la GRC, art. 45.54, 45.59 (4); Manuel administratif XII.2, art. 11.4).

Droits du membre visé /plaignant à l'avis de décision (AD) de ne pas enquêter ou de clore une enquête

Si le commissaire/délégué ordonne à la Gendarmerie de ne pas enquêter ou de clore une enquête sur une plainte, le **commissaire/délégué doit aviser par écrit le plaignant et le membre visé. L'avis doit comprendre** (Loi sur la GRC, art. 45.61 (3); Guide national, p. 45) :

- la décision du commissaire/délégué;
- les motifs de la décision, qui doivent refléter avec précision la raison pour laquelle la décision a été prise et justifier pleinement la décision; et
- le droit du plaignant, s'il n'est pas satisfait de la décision, de renvoyer la plainte à la CCETP pour examen dans les 60 jours suivant la notification de la décision.

Droit du membre visé et du plaignant à une signification appropriée des documents

Tout avis, rapport ou autre document qui doit être fourni à un membre visé ou à un plaignant **doit** être remis comme suit (Manuel administratif XII.2, art. 16) :

Méthode de signification	Membre visé	Plaignant
Personnelle - remise en main propre	✓	✓
Électroniquement (courriel)	avec le consentement du membre visé	avec le consentement du plaignant
Courrier traçable avec signature sécurisée requise	avec le consentement du membre visé	à la dernière adresse connue du plaignant - aucun consentement requis
Par la poste ordinaire	avec le consentement du membre visé	

INFRACTION CRÉÉE PAR LA LOI SUR LA GRC POUR INTERVENTION DANS UN PROCESSUS DE PLAINTÉ DU PUBLIC

Les infractions suivantes sont passibles de poursuites (peine maximale de 5 ans d'emprisonnement) ou punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (amende maximale de 5 000 \$, ou six mois d'emprisonnement, ou les deux) :

- **harceler, intimider ou menacer** toute personne avec l'intention de la contraindre à s'abstenir de porter plainte en vertu de la partie VII ou VII.2 (*Loi sur la GRC*, art. 50.1 (1) (a));
- **harceler, intimider ou menacer** (*Loi sur la GRC*, art. 50.1 (1) (b)) :
 - une personne qui dépose une plainte en vertu de la partie VII ou VII.2;
 - une personne contre qui la conduite faisant l'objet de la plainte était dirigée;
 - une personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'elle sera interrogée ou convoquée par la CCETP lorsque celle-ci traitera d'une plainte déposée en vertu de la partie VII ou VII.2;
 - une personne qui exerce un pouvoir, un devoir ou une fonction en vertu de l'une des parties VI à VII.2;
- **entraver délibérément ou faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse ou fournir sciemment des informations fausses ou trompeuses** à une personne qui exerce un pouvoir, un devoir ou une fonction en vertu de l'une des parties VI à VII.2 (*Loi sur la GRC*, art. 50.1 (1) (c));
- **détruire, mutiler, altérer, falsifier ou dissimuler un document ou un item, ou fabriquer un faux document ou un item**, sachant que le document ou l'item est susceptible d'être pertinent pour une enquête ou une audience pour enquêter sur une plainte déposée en vertu de la partie VII ou VII.2, ou à un examen en vertu de l'une de ces parties (*Loi sur la GRC*, art. 50.1 (1) (d));
- de quelque manière que ce soit, **diriger, conseiller ou faire** en sorte que quiconque fasse **ou propose** à quiconque de faire tout ce qui est mentionné ci-dessus.

**DÉLAI DE DEUX ANS POUR LES DÉCLARATIONS SOMMAIRES DE CULPABILITÉ EN VERTU
DE LA LOI SUR LA GRC**

REMARQUE : Le délai de prescription pour engager une procédure de déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la *Loi sur la GRC* est au plus tard deux ans après le moment où le l'objet de la procédure a été soulevé (*Loi sur la GRC*, art. 52).

ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES

AD	Avis de décision de ne pas enquêter sur une plainte du public Ou Avis de décision de clore une enquête sur une plainte du public
CCETP	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (site Web : https://www.crcc-ccetp.gc.ca/fr/)
<i>Code criminel</i>	<i>Code criminel</i> , LRC 1985, c C-46 (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/)
<i>Code de déontologie</i>	<i>Code de déontologie de la Gendarmerie royale du Canada</i> , annexe du <i>Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, 2014</i> . (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/page-6.html)
DNPP	Direction nationale des plaintes du public
GRP	Groupe de la responsabilité professionnelle
Guide national	Guide national des plaintes du public, 5 novembre 2014
<i>Loi sur la GRC</i>	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> , LRC 1985, c R-10, telle que modifiée le 28 novembre 2014 par la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> , LC 2013, ch 18. (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/R-10/TexteComplet.html)
Manuel administratif XII.2	Manuel administratif, chapitre XII.2 - Plaintes du public

La Fédération nationale de la police remercie chaleureusement
Jill Gunn, LL.B., LL.M., avocate et conseillère juridique, pour la compilation de ce Guide.

**NATIONAL
POLICE
FEDERATION**



**FEDERATION
DE LA POLICE
NATIONALE**

GUIDE DE RÉFÉRENCE SUR LES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

**PARTIE V : PLAINTES DU PUBLIC CONTRE DES
MEMBRES OU DES EMPLOYÉS DE LA GRC**
(Partie VII ou Partie VII.2 de la *Loi sur la GRC*)

Chapitre 3 : Retraits et règlement informels

La Fédération de la police nationale a pour mission d'assurer une représentation forte,
professionnelle, juste et progressive afin de promouvoir et de renforcer
les droits des membres de la GRC.

La Fédération de la police nationale encourage tous les membres à connaître leurs droits et responsabilités.

Les informations contenues dans ce chapitre ne constituent pas des conseils juridiques. Les membres qui participent à un processus d'examen d'une plainte du public en tant que plaignant, membre visé, membre témoin, enquêteur ou membre auprès duquel une plainte est déposée sont invités à consulter un avocat ou un représentant.

Bien que tout ait été mis en œuvre pour garantir l'exactitude de ce document, en cas de divergences ou d'erreurs, les dispositions pertinentes de la *Loi sur la GRC*, des lois fédérales applicables, du *Règlement de la GRC de 2014*, des *Consignes du commissaire* et des politiques du Conseil du Trésor et de la GRC s'appliquent.

RETRAIT D'UNE PLAINTE DU PUBLIC

Droit du plaignant de retirer sa plainte du public à tout moment

Un plaignant peut retirer une plainte du public à tout moment **en envoyant un avis écrit à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (CCETP)** (*Loi sur la GRC*, art. 45.55 (1); Manuel administratif XII.2, art. 14).

La GRC considère une plainte officiellement retirée une fois que la Direction nationale des plaintes du public (DNPP) reçoit une confirmation écrite du CCETP (Manuel administratif XII.2, art. 14.3.3).

Droit du membre visé à l'avis de retrait

Dès que possible après avoir reçu un avis de la CCETP du retrait d'une plainte, le commissaire/la DNPP **doit** aviser le membre visé par écrit de ce retrait (*Loi sur la GRC*, art. 45.55 (3) et (4); Manuel administratif XII.2, art. 14.3.4)

Protection des éléments de preuve

Si une plainte est retirée, le commissaire/délégué **doit** s'assurer que toute preuve relative à la plainte retirée est conservée pendant 10 ans (*Loi sur la GRC*, art. 45.55 (6); Manuel administratif XII.2, art. 14.5).

LE RETRAIT N'ARRÊTE PAS NÉCESSAIREMENT TOUS LES PROCESSUS

REMARQUE : Malgré le retrait d'une plainte du public, la conduite alléguée peut toujours faire l'objet de (*Loi sur la GRC*, art. 45.55 (5), 45.94; Manuel administratif XII.2, art. 14.4) :

- une enquête sur une plainte du public;
- un examen de la CCETP; ou
- une audience de la CCETP.

RÈGLEMENT INFORMEL DES PLAINTES DU PUBLIC PAR LA CCETP

Si la CCETP est saisie d'une plainte, la CCETP peut la régler de manière informelle (*Loi sur la GRC*, art. 45.56 (5)).

RÈGLEMENT INFORMEL DES PLAINTES DE PUBLIC PAR LA GRC

Le commissaire/délégué **doit** déterminer si le règlement informel d'une plainte est possible (*Loi sur la GRC*, art. 45.56 (1)).

Consentement du plaignant et du membre visé requis pour les tentatives de règlement informel

Un règlement informel **ne peut être tenté que si le plaignant et le membre visé y consentent** (*Loi sur la GRC*, art. 45.56 (1)). Chacune des parties peut retirer son consentement à tout moment (Manuel administratif XII.2, art. 10.1).

Même pour des allégations sérieuses ou graves, un règlement informel est autorisé

Même si une plainte allègue une inconduite ou des infractions créées par la loi, il est toujours permis au plaignant et au membre visé de régler de façon informelle la plainte entre eux.

Droits du plaignant et du membre visé à des discussions « sans préjudice » sur le règlement

DISCUSSIONS INFORMELLES « SANS PRÉJUDICE » : PRIVILÈGE À L'ÉGARD DU RÈGLEMENT

En règle générale, les discussions de règlement informel sont protégées par le privilège à l'égard du règlement qui garantit que les **communications faites pendant les efforts de règlement sont irrecevables** dans les procédures ultérieures.

Ce privilège encourage les discussions ouvertes et franches (y compris les aveux, les excuses et/ou les déclarations de regret) et augmente les chances de règlement. Cependant, **ce privilège n'est pas absolu**.

Toute réponse donnée ou déclaration faite par un plaignant ou un membre visé au cours de tentatives de règlement informel est inadmissible et ne peut être utilisée ou reçue contre cette personne dans aucune procédure criminelle, civile ou administrative subséquente, sauf si la procédure est (*Loi sur la GRC*, art. 45,56 (2); Manuel administratif XII.2, art. 9.3; Guide national, p. 43) :

- une poursuite en vertu de l'article 132 (parjure) ou 136 (témoignage contradictoire) du *Code criminel*; ou
- une procédure civile ou administrative concernant une allégation selon laquelle, dans l'intention d'induire en erreur, le témoin a donné la réponse ou la déclaration en sachant qu'elle était fausse.

Exemples de mesures correctives possibles

Les mesures correctives qui peuvent être prises pour traiter une plainte du public ou une partie d'une plainte du public comprennent, mais sans s'y limiter (Manuel administratif XII.2, art. 2.1.19; Guide national, p. 40, 42, 67) :

- fournir des conseils opérationnels à un membre visé;
- présenter des excuses au plaignant, soit du membre visé (un membre visé ne peut être sommé de présenter des excuses à un plaignant), du commandant ou du commissaire;
- apporter une modification à une procédure ou une politique;
- mener des discussions de conciliation;
- rembourser une dépense; ou
- répondre aux réclamations formulées relativement à l'incident à l'origine de la plainte.

Les mesures correctives ne peuvent pas inclure des mesures disciplinaires

Toute mesure corrective prise dans le cadre du processus de plainte du public doit être distinguée d'une mesure disciplinaire, qui ne peut être imposée que par le biais d'une procédure en application de la partie IV du *Code de déontologie* (Manuel administratif XII.s, art. 2.1.19; Guide national, p. 67).

Droits du membre visé et du plaignant à une entente de règlement informel écrite

Les modalités de tout règlement informel, y compris un dossier détaillé de la manière dont chaque allégation de plainte a été traitée et toute mesure corrective, **doivent** être documentées sur le **formulaire 4110**. L'accord du membre visé et du plaignant en regard de ces conditions **doit** être signifié par écrit. Une copie de l'accord **doit** être fournie à la CCETP (*Loi sur la GRC*, art. 45.56 (3); Manuel administratif XII.2, art. 9.3.1).

La plainte est officiellement réglée une fois que toutes les conditions de l'accord ont été exécutées (Guide national, p. 41).

UN RÈGLEMENT INFORMEL RÉUSSI PEUT NE PAS METTRE FIN À TOUS LES AUTRES PROCESSUS

MISE EN GARDE : Nonobstant un règlement informel réussi d'une plainte du public, la conduite du membre visé peut toujours être traitée par voie (Manuel administratif XII.2, art. 9.1.1, 9.1.2) :

- d'une plainte déposée par le président de la CCETP;
- d'une procédure civile;
- d'une procédure prescrite par la loi; et/ou
- d'une procédure administrative (telle qu'une procédure en application de la partie IV du *Code de déontologie*).

SI UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT INFORMEL N'EST PAS CONCLUE

Un règlement informel ne sera pas atteint si :

- le plaignant ou le membre visé ne consent pas à des tentatives de règlement informel;
- une partie retire son consentement à tout moment avant qu'une entente de règlement soit signifié par écrit; ou
- malgré les efforts, une entente de règlement informel ne peut être atteinte.

S'il n'y a pas d'entente de règlement informel et si la plainte est suffisamment grave, une enquête sera ouverte (Manuel administratif XII.2, art. 10.1; Guide national, p. 43).

Droit du membre visé/plaignant à ce que le facilitateur ne devienne pas l'enquêteur

Le **facilitateur de règlement informel ne peut devenir enquêteur de la plainte à moins que les deux parties n'y consentent**. Si l'une des parties s'oppose à ce que le facilitateur enquête, ou si le facilitateur se sent en conflit d'intérêts, un autre enquêteur doit être désigné (Manuel administratif XII.2, art. 10.3).

ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES

CCETP	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (site Web : https://www.crcc-ccetp.gc.ca/fr/)
Code criminel	Code criminel, LRC 1985, c C-46 (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/)
Code de déontologie	Code de déontologie de la Gendarmerie royale du Canada, annexe du Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, 2014. (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/page-6.html)
DNPP	Direction nationale des plaintes du public
Guide national	Guide national des plaintes du public, 5 novembre 2014
Loi sur la GRC	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, LRC 1985, c R-10, telle que modifiée le 28 novembre 2014 par la Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada, LC 2013, ch 18. (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/R-10/TexteCompleet.html)
Manuel administratif XII.2	Manuel administratif, chapitre XII.2 - Plaintes du public

La Fédération nationale de la police remercie chaleureusement
Jill Gunn, LL.B., LL.M., avocate et conseillère juridique, pour la compilation de ce Guide.

**NATIONAL
POLICE
FEDERATION**



**FEDERATION
DE LA POLICE
NATIONALE**

GUIDE DE RÉFÉRENCE SUR LES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

**PARTIE V : PLAINTES DU PUBLIC CONTRE DES
MEMBRES OU DES EMPLOYÉS DE LA GRC**
(Partie VII ou Partie VII.2 de la *Loi sur la GRC*)

**Chapitre 4 : Enquête de la GRC sur une plainte,
Rapport final et examen par la Commission civile
d'examen et de traitement des plaintes relatives
à la GRC (CCETP)**

La Fédération de la police nationale a pour mission d'assurer une représentation forte, professionnelle, juste et progressive afin de promouvoir et de renforcer les droits des membres de la GRC.

La Fédération de la police nationale encourage tous les membres à connaître leurs droits et responsabilités.

Les informations contenues dans ce chapitre ne constituent pas des conseils juridiques. Les membres qui participent à un processus d'examen d'une plainte du public en tant que plaignant, membre visé, membre témoin, enquêteur ou membre auprès duquel une plainte est déposée sont invités à consulter un avocat ou un représentant.

Bien que tout ait été mis en œuvre pour garantir l'exactitude de ce document, en cas de divergences ou d'erreurs, les dispositions pertinentes de la *Loi sur la GRC*, des lois fédérales applicables, du *Règlement de la GRC de 2014*, des *Consignes du commissaire* et des politiques du Conseil du Trésor et de la GRC s'appliquent.

DROITS DES MEMBRES DANS UNE ENQUÊTE DE LA GRC SUR UNE PLAINTÉ DU PUBLIC (Incident non grave)

Droit à une enquête respectant le principe d'équité procédurale

Les enquêtes sur les plaintes du public doivent être opportunes, professionnelles, justes, efficaces, approfondies, impartiales, tenir compte des différences culturelles et menées de manière à promouvoir la confiance du public (Manuel administratif XII.2, art. 1.1, 3.1; Guide national, p. 52-53).

Droit à un enquêteur impartial et approprié

Lors de l'affectation d'un enquêteur, le commandant/délégué doit tenir compte, entre autres choses (Manuel administratif XII.2, art. 11.2) :

- du grade de l'enquêteur par rapport au membre en question et aux éventuels témoins;
- de l'expérience, la capacité et la formation de l'enquêteur;
- des conflits d'intérêts;
- de tout risque réel ou perçu pour la conduite d'une enquête juste et impartiale; et
- de toute préoccupation raisonnable soulevée par le membre visé au sujet de l'enquêteur choisi.

L'enquêteur doit mener l'enquête avec diligence et impartialité en utilisant des procédures d'enquête reconnues pour recueillir des preuves (Manuel administratif XII.2, art. 11.5).

Droit de garder le silence dans une enquête menée par la GRC

LES MEMBRES NE PEUVENT PAS ÊTRE FORCÉS DE FOURNIR UNE DÉCLARATION OU DE RÉPONDRE À UNE QUESTION

REMARQUE : Si un membre visé est soupçonné d'avoir commis une infraction créée par la loi, il bénéficie de toutes les protections juridiques accordées à tout citoyen canadien.

REMARQUE : Cependant un membre identifié comme étant en mesure de fournir des informations pertinentes en tant que témoin peut être tenu de divulguer son carnet de police (Manuel administratif XII.2, art. 4.4; Manuel des opérations 25.2), membres visés et membres témoins :

- ont le droit de ne pas s'incriminer (*Charte*, art. 7), et
- ne peuvent être forcés par la GRC de fournir des déclarations ou des réponses orales ou écrites (Manuel administratif XII.2, art. 4.4).

-- LES MEMBRES SONT RESPONSABLES D'EXERCER LEUR DROIT DE GARDER LE SILENCE --

SI UN MEMBRE FOURNIT VOLONTAIREMENT UNE DÉCLARATION OU UNE RÉPONSE ORALE OU ÉCRITE

MISE EN GARDE : Une déclaration ou une réponse fournit de manière volontaire peut être utilisée contre vous dans toute procédure ultérieure.

Avant de faire une déclaration ou de donner une réponse, un membre doit d'abord être informé (Manuel administratif XII.2, art. 4.4.1, 4.4.3) :

- de l'utilisation potentielle de sa déclaration dans d'autres procédures (pénales, civiles, administratives);
- que faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse pourrait constituer une infraction au *Code criminel*;
- qu'il s'agit d'une infraction en vertu de l'article 50.1 (1) (c) de la *Loi sur la GRC* de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, ou de fournir sciemment des renseignements faux ou trompeurs, à un enquêteur sur les plaintes du public;
- qu'il pourrait également faire face à des procédures en vertu du *Code de déontologie* de la GRC pour avoir fourni une déclaration fausse ou trompeuse; et
- que, même dans le cadre d'une déclaration orale ou écrite volontaire, un membre conserve toujours le droit garanti par la *Charte*, art 7 de refuser de répondre à une question posée par l'enquêteur.

Avant qu'un membre visé fournisse une déclaration volontaire, l'enquêteur exigera que le membre visé enregistre officiellement sur le formulaire 6441, dans le cadre de sa déclaration, la reconnaissance par le membre visé que sa déclaration enregistrée et/ou écrite peut être utilisée contre lui dans chacun des processus possibles (pénal, civil, administratif) (Manuel administratif XII.2, art. 4.4.2).

Droits du membre visé et du plaignant de demander une copie de leur propre déclaration

Un membre visé ou un plaignant peut demander une copie de sa propre déclaration écrite et/ou audio (Manuel administratif XII.2, art. 11.9).

Droits qualifiés du membre visé et du plaignant à des mises à jour périodiques sur le statut de l'enquête

À moins que cela ne compromette ou n'entrave toute enquête sur la plainte, le commissaire/délégué **doit** fournir au plaignant et au membre visé un avis écrit **significatif du statut de l'enquête, comme ce qui a été accompli depuis la dernière mise à jour et ce qui reste en suspens** (*Loi sur la GRC*, art. 45.63; Manuel administratif XII.2, art. 11,8; Guide national, p. 56) :

- au plus tard **45 jours** après avoir été avisé de la plainte; et
- **tous les mois par la suite** pendant l'enquête.

La démission ou le congédiement du membre visé ne met pas fin à l'enquête sur la plainte

Une enquête publique sur les plaintes **doit** toute de même se poursuivre si un membre visé démissionne ou met fin à son emploi à la GRC, (Manuel administratif XII.2, art. 11.6).

LA CONDUITE DONNANT LIEU À UNE PLAINTÉ PEUT ÊTRE TRAITÉE DANS D'AUTRES PROCÉDURES CONCURRENTES

En dépit de toute enquête de la GRC en cours sur une plainte du public, la conduite d'un membre visé peut également faire l'objet d'autres procédures, comme (Manuel administratif XII.2, art. 4.1) :

- procédures d'instance civile;
- procédures d'infraction créée par la loi (y compris incident criminel/grave); et/ou
- procédures administratives (y compris la partie IV du *Code de déontologie*).

Si des procédures disciplinaires se produisent, certaines informations doivent être partagées entre les processus

Dans le cadre du processus de traitement des plaintes du public, **les déclarations faites au sujet de l'incidence de la conduite sur le plaignant doivent être divulguées** à la GRC et **doivent être prises en considération** par l'autorité disciplinaire ou le comité de déontologie avant d'imposer des mesures disciplinaire (*Loi sur la GRC*, art. 45.57 (2)); Manuel administratif XII.2, art. 4.2.1).

Dès que possible après la conclusion d'un processus de déontologie, **la CCETP et le plaignant doivent être avisés de la décision disciplinaire définitive et des mesures disciplinaires imposées contre le membre visé, le cas échéant** (*Loi sur la GRC*, art. 45.171; Manuel administratif XII.2, art. 4.2).

RAPPORT FINAL DU COMMISSAIRE/DÉLÉGUÉ/LETTRE DE RÈGLEMENT (LDR)

La décision devrait être prise dans les 90 jours

Qu'une plainte soit résolue par un règlement informel ou une enquête formelle, le délai de traitement d'une plainte du public, de la réception à l'enquête en passant par l'émission de la LDR, ne devrait pas dépasser 90 jours. Si une extension est requise, la justification **doit** être documentée. D'autres justifications d'extension **doivent être documentées mensuellement** (Manuel administratif XII.2, art. 8.3, 9.2, 11.7, 13.3).

Droit du membre visé/plaignant au rapport final du commissaire/délégué ou de la LDR

Dès que possible après l'achèvement de l'enquête, et une fois que la Direction nationale des plaintes du public (DNPP) a approuvé la LDR, le commissaire/délégué **doit** la faire envoyer au plaignant, au membre visé et à la CCETP. **La LDR doit être factuelle, exacte, concise, fondée sur le rapport d'enquête et énoncer** (*Loi sur la GRC*, art. 45.64; Manuel administratif XII.2, art. 13,2, 13,4, 13,5; Guide national, p. 56-57) :

- un sommaire de la plainte;
- les conclusions de l'enquête de la GRC;
- un résumé de toute mesure qui a été ou sera prise à l'égard du règlement de la plainte; et
- avis du droit du plaignant, s'il n'est pas satisfait du règlement de la plainte par la GRC, de renvoyer la plainte à la CCETP pour examen dans les 60 jours suivant la réception de la LDR.

Exemples de mesures correctives possibles

Les mesures correctives qui peuvent être prises pour traiter une plainte du public ou une partie d'une plainte du public comprennent, mais sans s'y limiter (Manuel administratif XII.2, art. 2.1.19; Guide national, p. 40, 42, 67) :

- fournir des conseils opérationnels à un membre visé;
- présenter des excuses au plaignant, soit du membre visé (un membre visé ne peut être sommé de présenter des excuses à un plaignant), du commandant ou du commissaire;
- apporter une modification à une procédure ou une politique;
- mener des discussions de conciliation;
- rembourser une dépense; ou
- répondre aux réclamations formulées relativement à l'incident à l'origine de la plainte.

Les mesures correctives ne peuvent pas inclure des mesures disciplinaires

Toute mesure corrective prise dans le cadre du processus de plainte du public doit être distinguée d'une mesure disciplinaire, qui ne peut être imposée que par le biais d'une procédure en *application de la partie IV du Code de déontologie* (Manuel administratif XII.2, art. 2.1.19; Guide national, p. 67).

DROIT D'UN MEMBRE VISÉ À UN GRIEF SUR L'ENQUÊTE OU LA LETTRE DE RÈGLEMENT (LDR)

Si un membre visé n'est pas satisfait d'une décision, d'un acte ou d'une omission pris dans la conduite de l'enquête ou dans la LDR, le membre visé peut présenter un grief conformément à la partie III de la *Loi sur la GRC*.

Pour plus d'informations sur la présentation d'un grief, veuillez consulter le Guide de référence de la FPN, Partie III, Griefs.

DROIT DU PLAIGNANT DE DEMANDER L'EXAMEN PAR LA CCETP DU TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ PAR LA GRC

La CCETP **doit examiner** chaque plainte qui lui est renvoyée (*Loi sur la GRC*, art. 45.71). Un plaignant peut renvoyer sa plainte à la CCETP s'il n'est pas satisfait des actions suivantes du commissaire/ délégué (*Loi sur la GRC*, art. 45.7) :

- **décision de refuser** d'enquêter sur la plainte;
- **décision de clore** une enquête; ou
- **rapport d'investigation.**

Délai de renvoi de la plainte à la CCETP pour examen et demandes de prolongation

Un renvoi à la CCETP doit être fait soit :

- dans les **60 jours suivant** l'avis de la décision du commissaire/délégué ou la réception du rapport d'enquête (*Loi sur la GRC*, art. 45.7 (1)); **ou**
- dans un délai plus long accordé par la CCETP si la CCETP est d'avis qu'il y a de **bonnes raisons de prolonger** le délai, **et** que cela **n'est pas contraire à l'intérêt public** (*Loi sur la GRC*, art. 45.7 (2)).

Avis au commissaire et fourniture de documents à la CCETP

Si un plaignant renvoie une plainte à la CCETP (*Loi sur la GRC*, art. 45.7 (3)) :

- la CCETP **doit** informer le commissaire/la DNPP du renvoi; et
- le commissaire/la **DNPP doit** fournir à la CCETP une copie :
 - de l'avis du commissaire/délégué ordonnant à la Gendarmerie de ne pas ouvrir ou poursuivre une enquête; ou
 - du rapport final/LDR du commissaire/délégué.

DROITS DU PLAIGNANT ET DU MEMBRE VISÉ AUX RAPPORTS FINAUX DE LA CCETP

Si la CCETP est satisfaite de la décision ou du rapport du commissaire/délégué, la CCETP **doit** le signaler par écrit (*Loi sur la GRC*, art. 45.71 (2)) :

- au plaignant,
- au membre visé;
- au commissaire/délégué; et
- au ministre de la Sécurité publique.

Si la CCETP n'est pas satisfaite de la décision ou du rapport du commissaire/délégué, ou estime qu'une enquête plus approfondie est justifiée, la CCETP **peut** (*Loi sur la GRC*, art. 45.71 (3)) :

- i) **préparer un rapport intérimaire** par écrit, énonçant toutes les conclusions et recommandations (C&R) qu'elle juge appropriées à l'égard de la plainte, et l'envoyer au commissaire/délégué et au ministre de la Sécurité publique;
- ii) **demander au commissaire/délégué d'ordonner à la Gendarmerie d'enquêter ou de poursuivre** l'enquête sur la plainte; **ou**
- iii) **enquêter ou poursuivre l'enquête ou ouvrir une audience** pour enquêter sur la plainte.

Le commissaire/délégué doit répondre aux C&R de la CCETP

Si la CCETP envoie un rapport de ses C&R au commissaire/délégué, le commissaire/délégué **doit**, dès que possible, fournir à la CCETP et au ministre de la Sécurité publique **une réponse écrite** indiquant (*Loi sur la GRC*, art. 45.72 (1)) :

- toute autre mesure qui a été ou sera prise à l'égard de la plainte; et
- si le commissaire/délégué décide de ne pas donner suite aux C&R de la CCETP, les raisons pour ne pas le faire.

Rapport final de la CCETP

Après avoir reçu la réponse du commissaire/délégué, la CCETP **doit** préparer un rapport écrit final exposant toutes les C&R concernant la plainte que la CCETP juge appropriée, et envoyer une copie du rapport (*Loi sur la GRC*, art. 45.72 (2)) :

- au plaignant et au membre visé;
- au commissaire/délégué;
- au ministre de la Sécurité publique; et
- s'il existe une entente contractuelle sur les services de police avec la province, le ministre provincial responsable des services de police dans la province où la conduite reprochée s'est produite.

AUCUN DROIT D'APPEL OU D'EXAMEN JUDICIAIRE DES C&R FINALES DU CCETP

Toutes les C&R de la CCETP contenues dans un rapport final sont définitives et ne peuvent être portées en appel ni révisées par aucun tribunal (*Loi sur la GRC*, art. 45.77).

ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES

CCETP	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (site Web : https://www.crcc-ccetp.gc.ca/fr/)
<i>Charte</i>	<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , Partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , laquelle a été édictée comme l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (Royaume-Uni), 1982, ch. 11. (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html)
<i>Code criminel</i>	<i>Code criminel</i> , LRC 1985, c C-46 (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/)
<i>Code de déontologie</i>	<i>Code de déontologie de la Gendarmerie royale du Canada</i> , annexe du <i>Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, 2014</i> . (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/page-6.html)
C&R	Conclusions et recommandations
DNPP	Direction nationale des plaintes du public
Guide national	Guide national des plaintes du public, 5 novembre 2014
LDR	Lettre de règlement - lettre finale portant décision sur la plainte
<i>Loi sur la GRC</i>	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> , LRC 1985, c R-10, telle que modifiée le 28 novembre 2014 par la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> , LC 2013, ch 18. (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/R-10/TexteCompleet.html)
Manuel administratif XII.2	Manuel administratif, chapitre XII.2 - Plaintes du public

La Fédération nationale de la police remercie chaleureusement
Jill Gunn, LL.B., LL.M., avocate et conseillère juridique, pour la compilation de ce Guide.

**NATIONAL
POLICE
FEDERATION**



**FEDERATION
DE LA POLICE
NATIONALE**

GUIDE DE RÉFÉRENCE SUR LES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

**PARTIE V : PLAINTES DU PUBLIC CONTRE DES
MEMBRES OU DES EMPLOYÉS DE LA GRC**
(Partie VII ou Partie VII.2 de la *Loi sur la GRC*)

**Chapitre 5 : Enquêtes et audiences de la
Commission civile d'examen et de traitement des
plaintes relatives à la GRC (CCETP)**

La Fédération de la police nationale a pour mission d'assurer une représentation forte,
professionnelle, juste et progressive afin de promouvoir et de renforcer
les droits des membres de la GRC.

La Fédération de la police nationale encourage tous les membres à connaître leurs droits et responsabilités.

Les informations contenues dans ce chapitre ne constituent pas des conseils juridiques. Les membres qui participent à un processus d'examen d'une plainte du public en tant que plaignant, membre visé, membre témoin, enquêteur ou membre auprès duquel une plainte est déposée sont invités à consulter un avocat ou un représentant.

Bien que tous les efforts aient été faits pour assurer l'exactitude, en cas de divergences ou d'erreurs, les dispositions pertinentes de la *Loi sur la GRC*, des lois fédérales applicables, le *Règlement de la GRC de 2014*, les *Consignes du commissaire*, les politiques du Conseil du Trésor et les politiques de la GRC régissent.

LES MEMBRES DOIVENT COOPÉRER AVEC LA CCETP VIA LA DNPP

La Direction nationale des plaintes du public (DNPP) (Guide national, p. 15) :

- est le seul point de contact entre la GRC et la CCETP;
- coordonne de façon centralisée la prestation de services à la CCETP;
- fournit du soutien, de l'information, des directives et des conseils à toutes les régions et divisions de la GRC; et
- assure la gestion rapide et efficace de toutes les plaintes du public.

Lorsque la CCETP avise le commissaire/délégué qu'il mènera une activité, y compris la convocation de témoins, ou la conduite d'un examen, d'une enquête ou d'une audience, la DNPP (Manuel administratif XII.2, art. 15; Guide national, p. 64-65) :

- s'assure qu'il n'y a aucune interférence réelle ou perçue dans une enquête de la CCETP;
- coordonne avec la CCETP afin de déterminer la meilleure façon de fournir les informations requises à la CCETP dans le délai de 30 jours;
- enrôle des ressources divisionnaires pour aider, coordonne toutes les activités de la GRC pour répondre aux exigences de la CCETP et s'assure que la CCETP reçoit tous les renseignements auxquels elle a droit;
- consulte le commissaire/délégué, qui déterminera si des informations seront identifiées comme sensibles ou privilégiées, et s'il refusera la divulgation de ces informations à la CCETP; et
- assure la non-divulgation des informations qui ne doivent pas être divulguées à la CCETP.

LES MEMBRES DEVRAIENT ÊTRE INFORMÉS DE LEUR STATUT DE MEMBRE VISÉ OU DE TÉMOIN

Avant qu'un membre ne fasse une déclaration à un enquêteur de la CCETP, l'enquêteur doit informer le membre (Guide national, p. 62) :

- s'il est un membre visé ou un membre témoin; et
- la nature de la plainte et les allégations spécifiques.

MISE EN GARDE : AUCUNE PROTECTION DES DÉCLARATIONS VOLONTAIRES FAITES À LA CCETP

Un enquêteur de la CCETP devrait informer un membre visé ou un membre témoin que (Guide national, p. 62) :

- à moins que la CCETP ne contraigne le membre à le faire, le membre est libre de choisir s'il veut fournir une déclaration ou se soumettre à une entrevue;
- si le membre n'a pas été contraint, mais choisit de fournir une déclaration ou de se soumettre à une entrevue, toute déclaration du membre sera volontaire;
- les déclarations volontaires peuvent être utilisées contre le membre;
- toute déclaration du membre sera enregistrée par la CCETP; et
- le membre peut demander une copie de toute déclaration qu'il fournit à la CCETP.

MISE EN GARDE : LES MEMBRES NE PEUVENT PAS FOURNIR VOLONTAIREMENT À UN ENQUÊTEUR DE LA CCETP COPIES DE NOTES DE POLICE, DOCUMENTATION OU DOCUMENTS

Un enquêteur de la CCETP ne devrait pas demander, et les membres ne doivent pas fournir volontairement, des copies de leurs notes ou de tout document ou dossier de quelque nature que ce soit, qui est la propriété de la GRC.

Un membre ne peut fournir cette documentation ou ce matériel que si (Guide national, p. 62-63) :

- l'enquêteur de la CCETP a contraint le membre à fournir les renseignements; ou
- la CCETP a correctement demandé l'accès à l'information, via la DNPP, conformément aux dispositions sur l'accès à l'information de l'art. 45.39 de la Loi sur la GRC.

LA CCETP PEUT CONTRAINDRE UN TÉMOIGNAGE ET D'AUTRES PREUVES DANS UNE ENQUÊTE OU UNE AUDIENCE, MÊME SI INCRIMINANTS

La CCETP a de vastes pouvoirs d'enquête et peut, **dans le cadre d'une enquête ou d'une audience** (*Loi sur la GRC*, art. 45.65 (1); Guide national, p. 62) :

- **convoquer** et faire **comparaître des témoins** devant la CCETP;
- **contraindre les témoins à témoigner oralement ou par écrit** sous serment;
- **contraindre les témoins à produire tous les documents et les éléments** que la CCETP juge pertinents pour l'enquête complète, l'audition et l'examen de la plainte;
- **faire prêter serment**;
- **recevoir et accepter toute preuve et tout autre renseignement**, sous serment ou par affidavit ou autrement, **que la CCETP juge approprié**, que cette preuve ou information soit ou serait admissible devant un tribunal ou pas; et
- **procéder à tout examen des dossiers et à toute demande de renseignements** que la CCETP juge nécessaire.

Des témoignages ou éléments de preuves incriminants peuvent être forcés

Si un membre témoin est **contraint de le faire par la CCETP**, le membre témoin doit répondre à toute question ou produire un document ou un élément, **même si** la réponse à la question, ou le document ou l'élément produit, **peut l'incriminer ou à le soumettre à une procédure ou une action criminelle, civile ou administrative** (*Loi sur la GRC*, art. 45.65 (2)).

Protections légales des membres en cas de témoignage forcé, de preuve et de preuve dérivée

Si un membre témoin est contraint par la CCETP, tout témoignage donné, ou tout document ou élément produit, et toute preuve dérivée de ce témoignage, document ou élément qui a été obtenu par contrainte, est **inadmissible et ne peut être utilisé ou reçu contre le membre témoin dans aucune procédure, sauf** (*Loi sur la GRC*, art. 45.65 (3)) :

- une poursuite en vertu de l'article 132 (parjure) ou 136 (témoignage contradictoire) du *Code criminel*; ou
- une procédure civile ou administrative concernant une allégation selon laquelle, dans l'intention d'induire en erreur, le témoin a donné la réponse ou la déclaration en sachant qu'elle était fausse.

RESPONSABILITÉS DES MEMBRES CONCERNANT LES INFORMATIONS SENSIBLES OU PRIVILÉGIÉES

Les membres ne peuvent être contraints de produire des éléments de preuve privilégiés si la CCETP a un droit d'accès

Malgré le pouvoir de la CCETP de contraindre des témoignages et d'autres éléments de preuve, si la CCETP a un droit prévu par la loi d'accéder à certains renseignements privilégiés, la CCETP **ne peut pas** obliger un membre à produire ces renseignements **privilégiés** (*Loi sur la GRC*, art. 45.4 (1), 45.4 (2), 45,65 (5)).

Les membres doivent informer si les renseignements demandés par la CCETP sont potentiellement privilégiés ou sensibles

Le commissaire/délégué peut refuser la demande d'accès de la CCETP à des renseignements privilégiés que le commissaire/délégué juge non pertinents ou inutiles pour l'enquête de la CCETP (*Loi sur la GRC*, art. 45.4 (4)), et doit protéger et identifier les informations qui donnent lieu à un risque de préjudice grave à une personne (*Loi sur la GRC*, art. 45.39. (3)).

Par conséquent, si un membre sait que les informations demandées par la CCETP sont potentiellement privilégiées ou sensibles, il doit en informer (Manuel administratif XII.2, art. 15.7) :

- leur supérieur hiérarchique immédiat;
- le Groupe divisionnaire de la responsabilité professionnelle; et
- la DNPP.

DÉCLARATIONS FORCÉES OU VOLONTAIRES DU MEMBRE QUE LA CCETP NE PEUT PAS UTILISER

Droit d'un membre à l'irrecevabilité de sa ou ses déclarations forcées dans le cadre d'autres procédures de la GRC

La CCETP **ne peut recevoir ni accepter de réponse ou de déclaration** forcée (*Loi sur la GRC*, art. 45.65 (4)) :

- en réponse à une question relative à l'affaire **devant une commission d'enquête, nommée en vertu de** l'art. 24.1 de la *Loi sur la GRC*, lorsque la commission d'enquête a exigé du témoin de répondre (voir la *Loi sur la GRC*, art. 24,1 (7));
- en réponse à une question relative à l'affaire entendue par **le Comité externe d'examen (CEE) de la GRC**, lorsque le CEE a exigé du témoin de répondre (voir la *Loi sur la GRC*, art. 35 (8));
- en réponse à une question relative à l'affaire faisant l'objet d' **une enquête dans le cadre du Code de déontologie**, lorsque l'enquêteur a exigé du membre de répondre (voir le paragraphe 40 (2) de la *Loi sur la GRC*);

- en réponse à une question relative à l'affaire dont est **saisi le comité de déontologie**, lorsque le comité de déontologie a exigé du témoin de répondre (voir le art. 45.1 (5) de la *Loi sur la GRC*);
- en réponse à une question dans le cadre d'une **enquête ou d'une audience sur toute autre plainte du public**, lorsque la CCETP a exigé du témoin de répondre (voir la *Loi sur la GRC*, art. 45.65 (2)).

Droit d'un membre à l'irrecevabilité de sa ou ses déclarations faites lors d'un règlement informel

La CCETP **ne peut** recevoir ni accepter en preuve **aucune réponse ou déclaration faite au cours d'une tentative de règlement informel** (*Loi sur la GRC*, art. 45.65 (4), voir aussi art. 45.56 (2)).

SERVICES JURIDIQUES AUX FRAIS DE L'ÉTAT ET INDEMNITÉS VERSÉES À UN TÉMOIN

Droit du membre de demander une assistance juridique aux frais de l'État s'il est convoqué à comparaître devant la CCETP

Un membre qui a été contraint de participer à une enquête, à une audience ou à un examen de la CCETP peut être admissible aux services juridiques aux frais de l'État (SJFE) (Manuel administratif XII.2, art. 15.3).

Pour en savoir plus sur l'admissibilité et la demande aux SJFE, veuillez consulter la Politique sur les services juridiques et l'indemnisation du Conseil du Trésor.

Aucune indemnité versée au témoin si convoqué par la CCETP

Si un membre est assigné à comparaître devant la CCETP à titre de témoin, il **n'a pas le droit** de recevoir des Indemnités versées aux témoins (*Loi sur la GRC*, art. 45.65 (6)).

**INFRACTIONS PAR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ
POUR NON-CONFORMITÉ DANS LES PROCÉDURES DE LA CCETP**

Les infractions suivantes sont passibles d'une déclaration sommaire de culpabilité (amende maximale de 5 000 \$ ou peine d'emprisonnement de six mois, ou les deux) (*Loi sur la GRC*, art. 50 (1) et (2)) :

- **ne pas avoir comparu** comme témoin lors de sa convocation (art. 50 (1) (a));
- lors de sa comparution en tant que témoin, **refuser de prêter serment ou de faire une affirmation**, refuser **de produire un document ou un item**, ou refuser de **répondre à toute question** (art. 50 (1) (b) (i) à (iii));
- **utiliser un langage insultant ou menaçant ou causer des interférences ou des troubles** (art. 50 (1) (c)); et

- sans justification ni excuse légitime, **imprimer des observations ou utiliser des mots** dans le cadre d'une procédure en cours de la CCETP **avec intention** (art. 50 (1) (d) (i) et (ii)) :
 - **de porter atteinte à la réputation** d'un membre de la CCETP ou d'un témoin devant la CCETP, en exposant ce membre ou ce témoin à l'outrage, à l'insulte ou au ridicule; ou
 - **de dissuader un témoin de témoigner**.

DÉLAI DE DEUX ANS POUR LES DÉCLARATIONS SOMMAIRES DE CULPABILITÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LA GRC

REMARQUE : Le délai de prescription pour engager une procédure de déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la *Loi sur la GRC* **est au plus tard deux ans** après le moment où l'objet de la procédure a été soulevé (*Loi sur la GRC*, art. 52).

MISES À JOUR DU STATUT DE L'ENQUÊTE

Droits qualifiés du plaignant et du membre visé à des mises à jour écrites périodiques sur le statut de l'enquête

À moins que cela ne compromette ou n'entrave toute enquête sur la plainte, la CCETP **doit** fournir au plaignant et au membre visé un avis écrit du statut de l'enquête (*Loi sur la GRC*, art. 45.69) :

- au plus tard **45 jours** après avoir été avisé de la plainte; et
- **tous les mois par la suite** pendant l'enquête.

LA CCETP PEUT MENER DES ENQUÊTES, DES EXAMENS OU DES AUDIENCES CONJOINTS

La conduite d'un membre pourrait faire l'objet d'un processus conjoint avec l'autorité de surveillance policière compétente

La CCETP peut mener une enquête conjointe, un examen conjoint ou une audience conjointe de la conduite d'un membre **sj** (*Loi sur la GRC*, art. 45.75 (1), 45.95 (1)) :

- la plainte concerne la **conduite du membre et d'un agent d'application de la loi de l'autre territoire**, que ce soit au Canada ou à l'étranger; et
- **il existe une autorité de surveillance comparable dans cette autre juridiction** qui est responsable des enquêtes, des examens ou des audiences concernant les plaintes déposées contre des agents des forces de l'ordre.

LA CONDUITE DONNANT LIEU À UNE PLAINTÉ PEUT ÉTRE TRAITÉE DANS D'AUTRES PROCÉDURES CONCURRENTES

Malgré une procédure de plainte du public de la CCETP, la conduite d'un membre visé peut également être traitée dans le cadre d'autres procédures concurrentes, telles que (Manuel administratif XII.2, art. 4.1) :

- procédures d'instance civile;
- procédures d'infraction créée par la loi (y compris incident criminel/grave); et/ou
- procédures administratives (y compris la partie IV du *Code de déontologie*).

SUSPENSION DES PROCÉDURES DE LA CCETP EN RAISON DE PROCÉDURES CRIMINELLES, CIVILES OU ADMINISTRATIVES CONCURRENTES

La CCETP **doit** suspendre une enquête, un examen ou une audience **si** :

- de **l'avis de la CCETP**, continuer l'enquête, l'examen ou l'audience **compromettrait ou entraverait sérieusement** une enquête ou une procédure criminelle en cours (*Loi sur la GRC*, art. 45.74 (1)); ou
- de **l'avis du commissaire/délégué**, l'enquête, l'examen ou l'audience **compromettrait ou entraverait sérieusement** une enquête ou une procédure criminelle en cours, **et le commissaire/délégué demande**, par écrit et avec motifs, **que la CCETP suspende** la procédure (*Loi sur la GRC*, art. 45,74 (2)).

La CCETP doit **suspendre** une enquête, un examen ou une audience **si** :

- de **l'avis de la CCETP**, continuer de le faire **compromettrait ou entraverait sérieusement** une procédure civile ou administrative en cours (*Loi sur la GRC*, art. 45.74 (1)).

RAPPORTS À LA SUITE D'UNE ENQUÊTE OU À UNE AUDIENCE DE LA CCETP SUR UNE PLAINTÉ DU PUBLIC

À la fin d'une enquête ou d'une audience, **la CCETP doit** envoyer un rapport écrit au commissaire/délégué et au ministre de la Sécurité publique exposant toutes les conclusions et recommandations (C&R) concernant la plainte comme la CCETP le juge opportun (*Loi sur la GRC*, art. 45.76 (1)).

Le **commissaire/délégué doit**, dès que possible après avoir reçu le rapport de la CCETP, fournir à la CCETP et au ministre de la Sécurité publique une réponse écrite indiquant (*Loi sur la GRC*, art. 45.76 (2)) :

- toute autre mesure qui a été ou sera prise à l'égard de la plainte; et
- si le commissaire/délégué décide de ne pas donner suite aux C&R de la CCETP, les raisons pour ne pas le faire.

Droits d'un membre visé et du plaignant au rapport final de la CCETP

Après avoir reçu la réponse du commissaire/délégué, la CCETP **doit préparer un rapport écrit final** exposant toutes les C&R concernant la plainte que la CCETP juge appropriées, et envoyer une copie du rapport (*Loi sur la GRC*, art. 45.72 (2)) :

- au plaignant et au membre visé;
- au commissaire/délégué
- au ministre de la Sécurité publique; et
- s'il existe une entente contractuelle sur les services de police avec la province, le ministre provincial responsable des services de police dans la province où la conduite reprochée s'est produite.

AUCUN DROIT D'APPEL OU DE RÉVISION JUDICIAIRE

Toutes les C&R de la CCETP contenues dans un rapport final sont définitives et ne peuvent être portées en appel ni révisées par aucun tribunal (*Loi sur la GRC*, art. 45.77).

DROIT AU RETOUR DES DOCUMENTS OU DES ÉLÉMENTS PRODUITS À LA GRC OU À LA CCETP

Tout document ou tout élément qu'une personne, y compris un membre, a produit à la GRC ou à la CCETP **doit, à sa demande**, être remis à cette personne dans un délai raisonnable après l'achèvement du rapport final de la CCETP (*Loi sur la GRC*, art. 45.78).

ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES

CCETP	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (site Web : https://www.crcc-ccetp.gc.ca/fr/)
CEE	Comité externe d'examen de la GRC (site Web : https://www.erc-cee.gc.ca)
<i>Code criminel</i>	<i>Code criminel</i> , LRC 1985, c C-46 (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/)
<i>Code de déontologie</i>	<i>Code de déontologie de la Gendarmerie royale du Canada</i> , annexe du <i>Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, 2014</i> . (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/page-6.html)
C&R	Conclusions et recommandations
DNPP	Direction nationale des plaintes du public
Guide national	Guide national des plaintes du public, 5 novembre 2014
<i>Loi sur la GRC</i>	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> , LRC 1985, c R-10, telle que modifiée le 28 novembre 2014 par la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> , LC 2013, ch 18. (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/R-10/TexteComplet.html)
Manuel administratif XII.2	Manuel administratif, chapitre XII.2 - Plaintes du public
Politique sur les services juridiques et l'indemnisation du CT	Politique sur les services juridiques et l'indemnisation du Conseil du Trésor (23 avril 2012) (en ligne : https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13937)
SJFE	Services juridiques aux frais de l'État

La Fédération nationale de la police remercie chaleureusement
Jill Gunn, LL.B., LL.M., avocate et conseillère juridique, pour la compilation de ce Guide.